

Québec, le 27 septembre 2011

**MODIFICATION**

Xstrata Nickel – Mine Raglan  
Une unité d'affaire de Xstrata Corporation  
120, avenue de l'Aéroport  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-003

Objet : Mine Raglan – Modification impliquant l'augmentation de la capacité des haldes au secteur d'extraction Kikialik (East Lake)

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié les 4 décembre 2003 et 10 février 2011, à l'égard du projet ci-dessous :

- Zone d'extraction Kikialik (East Lake).

À la suite de votre demande datée du 17 septembre 2010 et reçue le 20 septembre 2010, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Augmentation de la capacité de la halde à stériles de Kikialik où les capacités autorisées passeront de 540 000 tonnes à 1 960 000 tonnes;
- Augmentation de la capacité de la halde à mort-terrain de Kikialik où les capacités autorisées passeront de 35 000 m<sup>3</sup> à 125 000 m<sup>3</sup>.

Les documents suivants font partie intégrante des présentes modifications :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel – Mine Raglan, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 septembre 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'augmentation de la capacité des haldes de Kikialik, 4 pages et annexes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-003

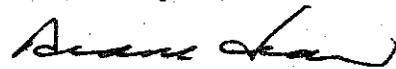
- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel – Mine Raglan, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 mars 2011, concernant des précisions à la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'augmentation de la capacité des haldes de Kikialik, 1 page et annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean